



décembre 2015

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Sport et Convention européenne des droits de l'homme

## Droit à la vie (article 2 de la Convention)

### Harrison et autres c. Royaume-Uni

25 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, des proches de supporters de football décédés lors de la catastrophe de Hillsborough de 1989, se plaignaient sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme que les enquêtes initiales avaient été lacunaires et que, nonobstant la décision d'engager de nouvelles investigations, ils avaient dû attendre plus de 24 ans pour que les décès de leurs proches fassent l'objet d'une enquête satisfaisante.

Considérant que les requérants, de manière bien compréhensible, s'étaient abstenus de critiquer les mesures rapides et effectives prises jusqu'ici par les autorités britanniques pour enquêter de manière plus approfondie sur les décès des victimes de Hillsborough à la suite de la mise en place de la commission indépendante Hillsborough en septembre 2012 ainsi que les enquêtes et investigations pendantes, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé les requêtes prématurées et les a déclarées **irrecevables** en application de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. Dans le cas où les requérants ne seraient pas satisfaits des progrès de l'enquête ou, à l'issue des investigations et enquêtes, contesteraient leur issue, ils auraient toujours la possibilité d'introduire de nouvelles requêtes devant la Cour.

## Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)

### Ostendorf c. Allemagne

7 mars 2013

Le requérant, un supporter d'une équipe de football, se plaignait que la police l'eût placé en garde à vue pendant quatre heures pour l'empêcher d'organiser une bagarre entre hooligans lors d'un match de football et d'y participer.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 1** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, jugeant que la garde à vue du requérant avait été justifiée au regard de cette disposition en ce qu'elle avait eu pour but « de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ». La Cour a estimé en particulier que la garde à vue avait permis de contraindre le requérant à s'acquiescer de l'obligation spécifique et concrète de s'abstenir d'organiser une bagarre entre des groupes opposés de hooligans lors d'un match de football.

## Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

### CF Mretebi c. Géorgie

31 juillet 2007

Cette affaire avait pour objet des sommes importantes d'argent liées au transfert d'un joueur de football entre des clubs de football géorgiens et étrangers. En l'espèce, le club

requérant ne put obtenir une exonération du paiement des frais de justice devant la juridiction de cassation ; par conséquent, son pourvoi ne fut pas examiné. Il se plaignait notamment d'avoir été privé de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le club requérant avait été illégitimement privé de son droit d'accès à un tribunal. Elle a relevé en particulier que la Cour suprême de Géorgie n'avait pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'État à percevoir des frais de justice d'un montant raisonnable et, d'autre part, l'intérêt du club de football requérant à faire valoir ses prétentions en justice.

### **Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal**

27 avril 2012 (décision sur la recevabilité)

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, la requérante dans cette affaire, organisatrice des championnats professionnels de football au Portugal, se plaignait notamment que, dans une affaire l'opposant au fisc portugais, l'avis du ministère public ne lui avait pas été communiqué.

Constatant l'absence de préjudice important pour la requérante dans l'exercice de son droit à participer de manière adéquate à la procédure litigieuse, au motif notamment que l'avis du ministère public n'apportait aucun élément nouveau, et après avoir observé que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exigeait pas un examen de la requête au fond et que la cause de la requérante avait été examinée sur le fond en première instance et en appel, la Cour a déclaré **irrecevable** le grief de la requérante tiré de l'article 6 de la Convention.

### **Requêtes pendantes**

#### **Bakker c. Suisse (requête n° 7198/07)**

Requête communiquée au gouvernement suisse le 7 septembre 2012

En 2005, le comité anti-dopage de l'union cycliste royale des Pays-Bas (*Koninklijke Nederlandsche Wieleren Unie*) infligea au requérant, un coureur cycliste professionnel néerlandais, deux ans de suspension de la compétition ainsi qu'une amende pour s'être dopé. Le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège se trouve à Lausanne, lui interdit à vie de participer à des compétitions sportives. Le requérant saisit le Tribunal fédéral suisse qui déclara son recours irrecevable pour vice de forme. Le requérant allègue que la procédure devant le Tribunal fédéral a violé son droit à un procès équitable.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

#### **Mutu c. Suisse (n° 40575/10)**

#### **Pechstein c. Suisse (n° 67474/10)**

Requêtes communiquées au gouvernement suisse le 12 février 2013

Ces affaires concernent les griefs de sportifs professionnels qui se plaignent de l'absence d'équité de la procédure devant le Tribunal arbitral du sport (TAS), dont le siège se trouve à Lausanne, ainsi que du manque d'impartialité et d'indépendance de ce tribunal et de ses arbitres. Suite à un contrôle antidopage positif, le requérant dans la première affaire, footballeur professionnel, fut condamné par la FIFA à verser des dommages-intérêts d'environ dix-sept millions d'euros au club de football de Chelsea, pour rupture unilatérale et sans motif valable du contrat de travail qu'il venait de conclure avec ce dernier. Le TAS confirma cette décision, et le recours en annulation du requérant auprès du Tribunal fédéral suisse fut rejeté en 2010. Quant à la requérante dans la seconde affaire, une patineuse artistique de renommée mondiale, elle fit l'objet en 2009 d'une suspension de deux ans par la commission de discipline de la fédération internationale en raison de tests antidopage positifs. Le TAS confirma cette décision, et le recours en annulation de la requérante auprès du Tribunal fédéral suisse fut également rejeté en 2010.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement suisse et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

## Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention)

### **Friend et autres c. Royaume-Uni**

24 novembre 2009 (décision sur la recevabilité)

Ces requêtes concernaient les interdictions de la pratique traditionnelle de la chasse à courre faites au Royaume-Uni par la loi de 2002 sur la protection des mammifères sauvages en Ecosse et par la loi de 2004 sur la chasse. Les requérants, une organisation intergouvernementale et onze particuliers, contestèrent la législation devant les tribunaux internes, mais la Chambre des lords les débouta. Ils se plaignaient en particulier de la violation de leur droit au respect de leur vie privée et, dans certains cas, de leur domicile.

La Cour a déclaré **irrecevables** pour défaut manifeste de fondement les griefs des requérants au titre de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la Convention. Elle a observé en particulier que la notion de vie privée est certes large, mais que cela ne signifie pas qu'elle protège toute activité dans laquelle une personne souhaiterait s'engager avec autrui pour établir et développer des relations personnelles. Ainsi, en dépit du plaisir et de l'accomplissement personnel que les requérants tiraient manifestement de leur activité et des relations interpersonnelles qu'elle leur permettait d'établir, la chasse avait un lien bien trop ténu avec l'autonomie personnelle des requérants, et les relations interpersonnelles qu'ils invoquaient étaient d'une portée trop large et indéterminée pour que l'on voie dans l'interdiction de la chasse une ingérence dans l'exercice de leur droits garantis par l'article 8. Quant à l'allégation des requérants selon laquelle l'impossibilité de chasser sur leur terre s'analysait en une ingérence dans leur domicile, la Cour a noté en particulier que la notion de domicile ne s'étend pas aux terres sur lesquelles leur propriétaire autorise ou organise la pratique d'un sport et que ce serait forcer la notion de « domicile » que de l'étendre de cette manière.

### **Requêtes pendantes**

#### **Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France (n° 48151/11)**

Requête communiquée au gouvernement français le 26 juin 2013

Les requérants dans cette affaire sont la Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS), le Syndicat National des Joueurs de Rugby (Provale), l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (UNFP), l'Association des Joueurs Professionnels de Handball (AJPH), le Syndicat National des Basketteurs (SNB), ainsi que 99 joueurs professionnels de handball, de football, de rugby et de basket. Les requérants, personnes physiques, se plaignent en particulier, en tant que sportifs professionnels, de devoir justifier de leur emploi du temps, à tout moment, et de subir des contrôles pendant des périodes de congé et de vie quotidienne. Ils font valoir que la loi aligne les horaires de localisation antidopage sur les horaires de perquisitions. Ils dénoncent une intrusion injustifiée dans leur vie familiale. Les requérants soutiennent également que l'obligation de localisation permanente est contraire à la liberté d'aller et de venir. Ils dénoncent à cet égard un système de contrôle inconditionné et dépourvu de limites géographiques et temporelles, qui n'est pas proportionné au but poursuivi, en particulier dans la mesure où les statistiques font apparaître un taux de contrôle positif extrêmement faible.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 34 (requêtes individuelles), 35 (conditions de recevabilité) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ainsi que de l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention.

#### **Longo et Ciprelli c. France (n° 77769/13)**

Requête communiquée au gouvernement français le 18 juin 2014

Les requérants sont une coureuse cycliste de renommée internationale et son mari et entraîneur. La requérante se plaint de l'obligation de localisation dont elle fait l'objet,

celle-ci appartenant à un « groupe cible », en vue de la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Cette obligation constitue selon elle une intrusion injustifiée dans sa vie privée et familiale.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

## Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9 de la Convention)

### Dogru c. France et Kervanci c. France

4 décembre 2008

Les requérantes, toutes deux musulmanes, étaient scolarisées dans une classe de sixième d'un collège public en 1998-1999. À plusieurs reprises, elles se rendirent au cours d'éducation physique et sportive la tête couverte et refusèrent d'enlever leur foulard, malgré les demandes répétées de leur professeur. Le conseil de discipline du collège prononça l'exclusion définitive des requérantes pour non-respect de l'obligation d'assiduité, en raison de l'absence de participation active des intéressées à des séances d'éducation physique et sportive. Cette décision fut confirmée par les tribunaux.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention, estimant en particulier que la conclusion des autorités nationales selon laquelle le port d'un voile, tel que le foulard islamique, n'était pas compatible avec la pratique du sport pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, n'était pas déraisonnable. Elle a admis que la sanction infligée n'était que la conséquence du refus des requérantes de se conformer aux règles applicables dans l'enceinte scolaire dont elles étaient parfaitement informées.

### Requête pendante

### Osmanoglu et Kocabas c. Suisse (n° 29086/12)

Requête communiquée au gouvernement suisse le 18 mars 2013

Les requérants dans cette affaire font valoir que l'obligation d'envoyer leurs filles aux cours de natation mixte, lesquels font partie de la scolarité obligatoire dans le canton de Bâle-Ville, est contraire à leurs convictions religieuses. Ils soutiennent également que l'amende qu'ils se sont vus infliger pour non-respect de cette obligation n'avait pas de base légale valable, ne poursuivait aucun but légitime et était disproportionnée.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement suisse et posé des questions sous l'angle de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

## Liberté d'expression (article 10 de la Convention)

### Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France

5 mars 2009

Ces deux affaires concernaient les condamnations de sociétés éditrices de magazines et de leurs directeurs de publication pour publicité indirecte ou publicité illicite en faveur du tabac, notamment à la suite de la publication en 2002, dans les magazines *Action Auto Moto* et *Entrevue*, de photographies du pilote de Formule 1 Michael Schumacher arborant les couleurs d'une marque de cigarette. Les requérants dénonçaient également une différence de traitement par rapport aux médias audiovisuels diffusant des compétitions de sport mécanique dans un pays où la publicité pour le tabac n'est pas interdite.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention. Compte tenu de l'importance de la protection de la santé publique, de la nécessité de lutter contre le fléau social que constitue, dans nos sociétés, le tabagisme,

du besoin social impérieux d'agir dans ce domaine, et de l'existence d'un consensus européen sur la question de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, elle a estimé que les restrictions apportées en l'espèce à la liberté d'expression des requérants avaient répondu à un tel besoin, et n'avaient pas été disproportionnées au but légitime poursuivi. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 10**, jugeant que les médias audiovisuels et les médias écrits n'étaient pas placés dans des situations analogues ou comparables. Ainsi que l'avaient relevé les juridictions françaises, la Cour a notamment observé que les moyens techniques ne permettaient pas à l'époque de dissimuler les emblèmes, logos ou publicités sur les images retransmises dans les médias audiovisuels. En revanche, il était possible de ne pas photographier de tels signes, de les cacher ou de les rendre flous sur les pages de magazines. La Cour a en outre relevé qu'à l'occasion d'un litige portant sur les rediffusions d'images d'événements sportifs intervenant plusieurs heures ou plusieurs jours après l'épreuve, la Cour de cassation française avait confirmé que la retransmission d'une course en temps réel constituait la seule exception à l'interdiction de la publicité indirecte en faveur des produits du tabac.

### **Ressiot et autres c. France**

28 juin 2012

Cette affaire concernait des investigations conduites dans les locaux des journaux *L'Equipe* et *Le Point*, ainsi qu'au domicile de journalistes accusés de violation du secret de l'instruction et de recel. Il s'agissait pour les autorités de découvrir l'origine de fuites ayant eu lieu au sujet d'une enquête portant sur un éventuel dopage de coureurs cyclistes. Les requérants alléguaient que les investigations menées en l'espèce avaient été contraires à leur droit à la liberté d'expression.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention, jugeant que le gouvernement français n'avait pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence avait été préservée et que les mesures litigieuses n'avaient pas représenté des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Elle a observé en particulier que le thème des articles en cause – le dopage dans le sport professionnel, en l'occurrence le cyclisme – et les problèmes afférents concernaient un débat d'un intérêt public très important. Ces articles répondaient en outre à une demande croissante et légitime du public de disposer d'informations sur les pratiques de dopage dans le sport – en particulier dans le cyclisme.

## **Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)**

---

### **Association Nouvelle Des Boulogne Boys c. France**

7 mars 2011 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la mesure de dissolution prononcée par décret du Premier ministre à l'encontre d'une association de supporters de l'équipe de football du Paris Saint Germain (PSG), suite au déploiement le 29 mars 2008 dans les tribunes du stade de France, à l'occasion de la finale de la coupe de la Ligue opposant Lens et le PSG et retransmise en direct à la télévision, d'une banderole avec les inscriptions « pédophiles, chômeurs, consanguins, bienvenue chez les ch'tis ». L'association requérante se plaignait notamment d'une atteinte à sa liberté d'association.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a observé en particulier que l'ingérence dans le droit de la requérante à sa liberté d'association qu'avait constitué la mesure de dissolution était prévue par le code du sport et poursuivait le but légitime de défendre l'ordre et de prévenir le crime. La Cour a par ailleurs estimé que les faits reprochés à l'association requérante étaient particulièrement graves et constitutifs de troubles à l'ordre public. En outre, les termes contenus dans la banderole déployée au stade de France le 29 mars 2008 étaient

particulièrement injurieux à l'égard d'une certaine catégorie de la population. La Cour a dès lors jugé que la mesure de dissolution avait été proportionnée au but recherché.

#### Requêtes pendantes

#### [Les Authentiks c. France et Supras Auteuil 91 c. France \(n<sup>os</sup> 4696/11 et 4703/11\)](#)

Requête communiquée au gouvernement français le 14 octobre 2013

Cette affaire concerne la mesure de dissolution prononcée par décret du Premier ministre à l'encontre de deux associations de supporters de l'équipe de football du Paris Saint Germain (PSG), suite à des échauffourées entre certains de leurs membres et ceux d'une autre association de supporters qui se terminèrent par la mort d'un supporter. Les associations requérantes contestèrent en vain ce décret devant le Conseil d'État. Elles soutiennent en particulier que leur dissolution constitue une ingérence dans leur droit à la liberté d'association qui ne repose pas sur une base factuelle adéquate et qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement français et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté d'association) de la Convention.

### Interdiction de la discrimination (article 14 de la Convention)

#### [Hachette Filipacchi Presse Automobile et Dupuy c. France](#) [Société de conception de presse et d'édition et Ponson c. France](#)

5 mars 2009

Voir ci-dessus, sous « Liberté d'expression ».

### Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

#### [Herrmann c. Allemagne](#)

26 juin 2012 (Grande Chambre)

Le requérant dans cette affaire, un propriétaire foncier, se plaignait d'être forcé de tolérer la pratique de la chasse sur ses terres alors qu'il était opposé à cette activité pour des raisons morales. Il voyait notamment dans cette obligation une violation de son droit au respect de ses biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'obligation faite aux propriétaires fonciers de tolérer la chasse sur leurs terres avait imposé à ceux qui sont opposés à cette pratique pour des raisons éthiques une charge disproportionnée.

Voir aussi : [Chassagnou et autres c. France](#), arrêt (Grande Chambre) du 29 avril 1999 ; [Schneider c. Luxembourg](#), arrêt du 10 juillet 2007.

### Liberté de circulation (article 2 du Protocole n° 4)

#### Requête pendante

#### [Fédération Nationale des Syndicats Sportifs \(FNASS\) et autres c. France \(n° 48151/11\)](#)

Requête communiquée au gouvernement français le 26 juin 2013

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile ».

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08